

Arrêté du Maire

ARR-2022-214 en date du 22 août 2022

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AUTOMOBILES A L'OCCASION DU STATIONNEMENT D'UNE GRUE MOBILE
2/6 SQUARE SURCOUF - RUE PASTEUR

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n°83-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route,

Vu les décrets n°65-48 du 08 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 02 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu les arrêtés des 1er, 02 et 03 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu la demande en date du 25 juillet 2022 de l'entreprise RAPID SIGNAL sise 15 rue du Plessis Bouchard à FRANCONVILLE (95130) pour le compte de l'entreprise DUFOUR IDF sise 15 rue Gay Lussac ZI Mitry -Compans à MITRY MORY (77290), pour l'autorisation d'exploitation d'une grue mobile d'une hauteur de 34,61 m avec une flèche et contre-flèche respectivement de 50 et 19.80 m,

Vu le Plan d'Installation de Chantier de l'entreprise susvisé,

Considérant que l'implantation de l'engin de levage, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DUFOUR IDF est autorisée au montage et à l'exploitation d'une grue de type SAEZ type TLS 70 12 T à compter du 28 septembre 2022 pour une durée d'une journée de 8h à 17h 2/6 square Surcouf -rue Pasteur de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil de levage visé par le présent arrêté.

Article 2 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 3 : À tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 4 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 5 : Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour toute la durée du chantier.

Article 7 : la circulation et le stationnement automobiles au 2/6 square Surcouf seront réglementés temporairement de la manière suivante :

Circulation :

- Vitesse limitée à 30 km,
- Alternat manuel avec présence obligatoire d'un homme-traffic.

Stationnement :

- Neutralisation de 3 places dont 1 BIC.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,
- Monsieur le Directeur de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- L'entreprise DUFOUR IDF,
- L'entreprise RAPID SIGNAL,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le service Prévention Sécurité,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : **23 AOUT 2022**

 Le Maire,
Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification